

CRÉATION D'UNE ZONE RÉSERVÉE CANTONALE

portant sur la zone de constructions basses au sens de l'article 3 du Décret concernant la protection des sites naturels du canton

Commune: Val-de-Ruz / Cadastre de Dombresson

Lieu-dit: Au Haut du Mont

	Auteur du plan Service de l'aménagement du territoire Le/La chef/fe de service Neuchâtel, le 2 0 JUIN 2017	Signature Le/La conseiller/ère d'État chef/fe du Département du développement territorial et de l'environnement Neuchâtel, le 2. 0 . JUIN 2017
	Mise à l'enquête publique du 2.3. JUIN 2017 au. 2.4 JUIL. 2017 Le/La conseiller/ère d'État chef/fe du Département du développement territorial et de l'environnement Neuchâtel, le 2.3 JUIN 2017	Adoption par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'État Le/La président/e Le/La chancelier/ere Neuchâtel le 6 100, 2017
	Sanction par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'État Le/La président/e	Neuchâtel, le - 6 NOV. 2017 Le/La chancelier/ère

Commune : Val-de-Ruz / Cadastre de Dombresson Lieu-dit : Au Haut du Mont

Règlement de la zone réservée cantonale

Préambule

Le Conseil d'État,

vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), du 22 juin 1979, et son ordonnance d'application (OAT), du 28 juin 2000;

vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991, et son règlement d'exécution (RELCAT), du 16 octobre 1996;

vu le décret concernant la protection des sites naturels du canton (décret), du 14 février 1966;

sur proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Périmètre

Article premier: ¹ En application des articles 27 LAT et 23 LCAT, une zone réservée cantonale est créée sur la zone de constructions basses du lieu-dit (secteur) Au Haut du Mont, sur le territoire de la commune de Val-de-Ruz.

²Un plan de situation et un plan de détail du secteur concerné sont annexés au présent document.

Effets

Article 2: ¹Le secteur soumis à la zone réservée est inconstructible.

²Les autorités compétentes peuvent toutefois autoriser la transformation partielle ou l'agrandissement mesuré, la rénovation et l'entretien de constructions existantes, pour autant qu'elles aient été érigées ou transformées légalement.

Durée

Article 3: La zone réservée est créée pour une durée de cinq ans.

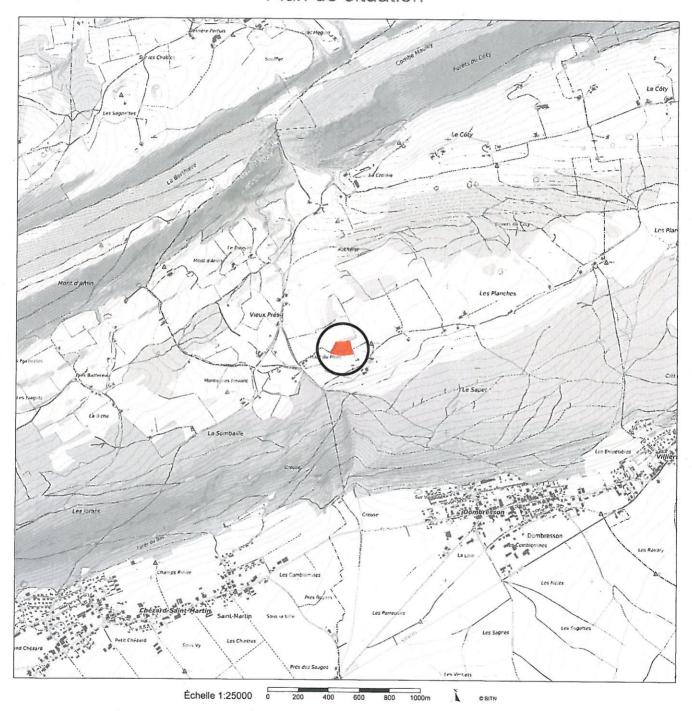
Entrée en vigueur

Article 4: La zone réservée entre en vigueur dès la publication de sa sanction dans la Feuille officielle.

Commune: Val-de-Ruz / Cadastre de Dombresson

Lieu-dit: Au Haut du Mont

Plan de situation



Commune : Val-de-Ruz / Cadastre de Dombresson Lieu-dit : Au Haut du Mont

Plan de détail

